



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet
d'exploitation d'un site de transit et traitement de déchets
à Fameck (57)
porté par la société SUEZ RV LORRAINE**

n°MRAe 2023APGE80

Nom du pétitionnaire	SUEZ RV LORRAINE
Commune	Fameck
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet d'exploitation d'un site de transit et de traitement de déchets
Date de saisine de l'Autorité environnementale	31/05/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'un site de transit et traitement de déchets porté par la société SUEZ RV Lorraine sur la commune de Fameck (57), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Moselle le 31 mai 2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D. 181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 juillet 2023, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SUEZ RV Lorraine exploite sur le territoire de la commune de Fameck, située à environ 10 km au sud-ouest de Thionville, dans le département de la Moselle, un centre de tri de déchets industriels, un centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels, de papiers et cartons et une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Elle souhaite modifier ses activités existantes, avec l'ajout d'une activité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) par le broyage de déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE) (315 tonnes/jour), de broyage de bois (200 tonnes/jour) et la création d'une déchetterie dédiée aux professionnels pouvant notamment accueillir des déchets dangereux à hauteur de 6,9 tonnes maximum.

La demande porte également sur la fusion du périmètre de ses activités avec celui du centre de transit de déchets ménagers et assimilés voisin exploité par la société SUEZ RV Nord Est, en un même périmètre exploité uniquement par SUEZ RV Lorraine.

Les déchets proviendront préférentiellement du département de la Moselle et du nord de la Meurthe-et-Moselle puis des départements limitrophes. En l'absence de marchandises à collecter dans les départements les plus proches, la zone de chalandise pourra être étendue à la région Grand Est. La société SUEZ RV Lorraine envisage également d'étendre sa zone de chalandise à la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le site du projet, constitué du rassemblement des 2 sites actuellement exploités de Suez RV Lorraine et Suez RV Nord Est, est d'une superficie de 3,5 ha, est implanté au sein de la boucle des Dinandiers dans la zone industrielle Sainte-Agathe de Fameck. L'extension des activités projetées se fait sur le même périmètre et seuls des travaux pour la création d'une plateforme imperméabilisée pour accueillir les activités de broyage de bois seront nécessaires.

Le projet est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED) et doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter ses impacts sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air et les risques sanitaires ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les nuisances sonores ;
- le risque incendie (étude de dangers).

L'Ae regrette que le dossier ne présente aucun bilan environnemental de l'exploitation actuelle.

L'étude d'impact ne développe pas suffisamment les informations relatives à la zone de chalandise pour l'approvisionnement et la destination des déchets et doit apporter des précisions sur la typologie précise des déchets admissibles.

Le projet s'implante sur un site présentant des contaminations en métaux, en hydrocarbures, en naphthalène et dichlorométhane nécessitant la prise en compte des recommandations des bureaux d'études ayant réalisé les diagnostics des sols.

Aucune altération prévisible de la qualité des eaux souterraines transitant au droit du site n'est mise en évidence. Le site est, pour partie, localisé dans le projet de périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) pour les besoins en eau potable. Toutefois, l'Ae s'étonne que le pétitionnaire ne prévoie pas explicitement de mettre en œuvre les précautions édictées par l'hydrogéologue agréé.

Le site est situé au sein du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Trois Vallées. L'Ae s'interroge sur la suffisance des mesures prévues, pour limiter les émissions de poussières sur

l'ensemble du site, notamment pour les 2 activités nouvelles de broyage, constate que le dossier n'est pas suffisamment développé en ce qui concerne les techniques retenues pour les limiter, notamment en lien avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et que le pétitionnaire envisage une demande de dérogation pour certaines de ces techniques, alors que l'enjeu de la qualité de l'air est important dans ce secteur des trois Vallées. L'Ae s'étonne que le dossier ne propose aucune surveillance des émissions atmosphériques issues de l'activité du site.

Enfin, concernant la présentation des solutions de substitution raisonnables, l'Ae relève que la Moselle à grand gabarit et son port fluvial de Thionville sont situés à 2,7 km à l'est du site du projet et regrette que ce mode alternatif n'ait pas été retenu dans le cadre du projet alors que le Port fluvial de Thionville dispose d'un accès aux modes fluvial et ferroviaire et d'infrastructures opérationnelles.

L'Ae relève par ailleurs l'absence d'un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet et d'une véritable analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

L'étude de dangers ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- **présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de connaître la situation du site en matière de prise en compte des mesures environnementales relevant de l'exploitation en cours et de vérifier la cohérence des mesures nouvelles liées à la présente demande d'extension, et de démontrer le moindre impact environnemental du site choisi ;**
- **présenter une étude de recours aux modes fluvial et ferroviaire depuis le Port de Thionville connecté à la Moselle à grand gabarit, en lien avec le gestionnaire de ce port et VNF ;**
- **compléter son dossier par la liste exhaustive des déchets admissibles sur le site suivant la codification prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, en précisant la filière de traitement associée ;**
- **dans la mesure du possible, définir une destination géographique prioritaire concernant l'exutoire des différents déchets ;**
- **préciser et localiser les exutoires envisagés pour les préparations CSR ;**
- **préciser les mesures mises en œuvre pour éviter tout risque de mélange de bois de classe A (non traités et non peints) et de classe B (déchets de bois non dangereux, faiblement traités, peints ou vernis) ;**
- **préciser les mesures mises en place pour répondre à l'ensemble des recommandations réalisées dans le cadre du diagnostic environnemental par les bureaux d'études Ginger Burgeap et Ascosol et en particulier en ce qui concerne la nécessité de forte aération du hangar de tri et de curage régulier de l'ensemble des séparateurs à hydrocarbures ;**
- **compléter son dossier par l'engagement à respecter les précautions édictées par l'hydrogéologue agréé dans le cadre de son projet et la description des dispositions qu'il prend pour le traitement avant rejet des eaux issues de la plateforme de broyage des CSR ;**
- **mettre en place un capotage de l'installation mobile de broyage ainsi que des systèmes d'humification pour limiter les envols de poussière ;**
- **étudier la mise en œuvre d'un rejet canalisé au niveau de l'installation de broyage ;**
- **mettre en place une surveillance des retombées atmosphériques de son activité ;**
- **réaliser une véritable analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ;**
- **réaliser un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont les émissions liées au transport des déchets ; la méthodologie**

pour calculer les émissions de GES liées au projet devra être précisée et justifiée ; proposer des mesures visant à compenser si possible localement ces émissions, en quantifiant un gain en équivalent CO₂ par la réalisation de puits à carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de suspendre l'instruction de la demande en l'absence de prise en compte par le pétitionnaire des éléments cités précédemment.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Périmètre du projet et aménagement du site

La société SUEZ RV Lorraine exploite actuellement sur la commune de Fameck, située à environ 10 km au sud-ouest de Thionville :

- un centre de tri de déchets industriels ;
- un centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels, de papiers et cartons ;
- une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Ces activités sont actuellement régies par 4 arrêtés préfectoraux².

La société SUEZ RV Nord Est exploite quant à elle sur la commune de Fameck un centre de transit de déchets ménagers et assimilés régi par 2 arrêtés préfectoraux³. Cette activité est attenante aux activités de la société SUEZ RV Lorraine.

La société SUEZ RV Lorraine, anciennement dénommée LORVAL est directement détenue par SUEZ RV Nord-Est.

L'activité de ces deux sites relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

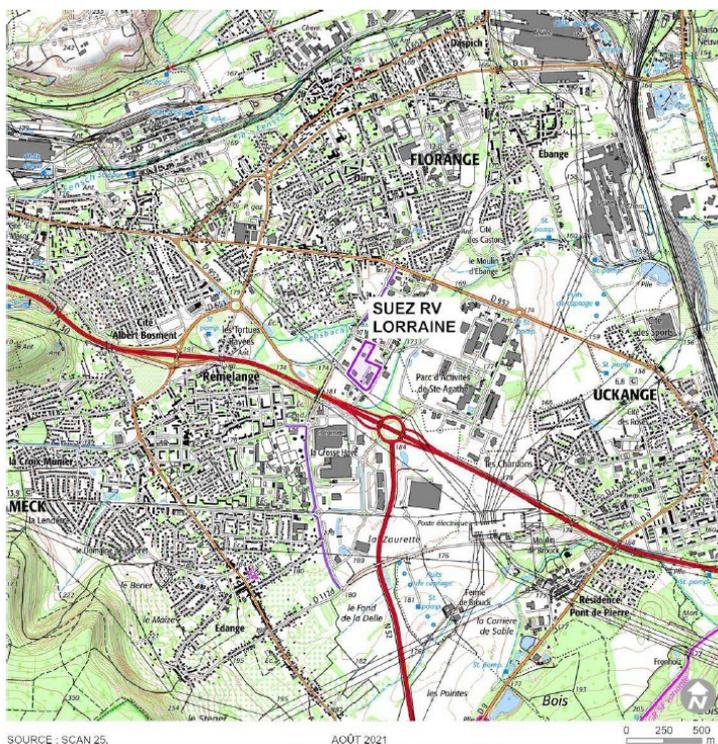


Figure 1 : Localisation du site du projet



Anciens sites
Centre de tri de tri CS et DIB
Centre de transit d'ordures ménagères

SOURCE : BD ORTHO, 2018.

JANVIER 2022

0 20 40

Figure 2 : Localisation des sites actuellement exploités (SUEZ RV Lorraine en jaune et SUEZ RV Nord Est en vert)

- 2 L'arrêté préfectoral n°98-AG/2-250 du 26 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-446 du 21 décembre 2001 autorisant la société ESPAC à exploiter à FAMECK un centre de regroupement, de tri et de conditionnement d'emballages ménagers et industriels ainsi que les papiers et cartons ; l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-77 du 17 février 2006 autorisant la société LORVAL à exploiter un centre de tri de déchets industriels à FAMECK ; l'arrêté n°2016-DLP/BUPE-61 du 21 mars 2018 imposant à la société LORVAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de FAMECK.
- 3 L'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-345 du 17 novembre 2003 autorisant la société SITA Lorraine à exploiter sur la zone d'Aménagement Concerté d'Ebange-Saint-Agathe à FAMECK un centre de transit de déchets ménagers et assimilés ; l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-487 du 4 octobre 2012 complétant l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-345 du 17 novembre 2003 autorisant la société SITA Lorraine à exploiter sur la Zone Industrielle Sainte-Agathe à FAMECK, un centre de transit de déchets ménagers et assimilés, conformément aux dispositions du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées. La société SITA Lorraine est intégrée à SUEZ RV Nord-Est.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société SUEZ RV Lorraine envisage de compléter ses activités exercées sur son site par :

- la préparation de combustibles solides de récupération (CSR) par le broyage de déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE) ;
- le broyage de bois ;
- la création d'une déchetterie dédiée aux professionnels.

La demande porte également sur la fusion des périmètres ICPE des deux sites exploités par les sociétés SUEZ RV Nord Est et SUEZ RV Lorraine en un même périmètre exploité uniquement par SUEZ RV Lorraine.

La société SUEZ RV Lorraine est la filiale régionale de SUEZ France. Depuis plus de 20 ans, SUEZ RV Lorraine (ex-LORVAL) collecte, trie, traite et valorise des déchets sur les différents départements de la région.

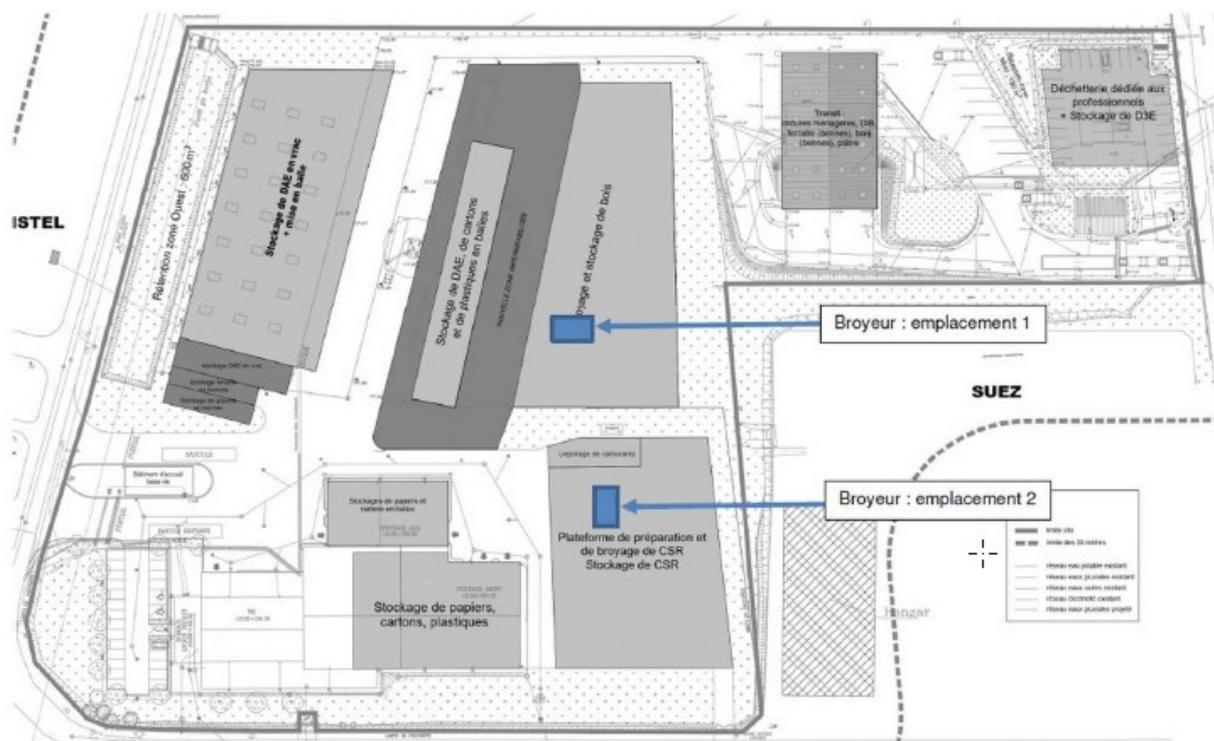


Figure 3 : Plan des installations du projet

Le site du projet d'une superficie de 3,5 ha est implanté au sein de la boucle des Dinandiers dans la zone industrielle Sainte-Agathe de Fameck et correspond au rassemblement des 2 sites de Suez RV Lorraine et de Suez RV Nord Est. L'environnement direct du site est essentiellement industriel. Le site est situé à proximité d'une zone urbanisée, les premières habitations sont à environ 150 m au nord-ouest du site dans la commune de Fameck.

Le site est à proximité :

- de l'autoroute A30 à environ 150 m au sud ;
- du carrefour des autoroutes A30 et A31 ;
- de la route départementale D 952 à environ 550 m au nord ;
- d'une voie de chemin de fer à environ 2 km à l'ouest du site reliant Uckange à Thionville.

Le dossier précise qu'aucune voie navigable ne se situe aux abords immédiats du projet. L'Ae relève toutefois que la Moselle à grand gabarit et son port fluvial de Thionville sont situés à 2,7 km à l'est du site.



Figure 4 : Plan des abords du site

La société SUEZ RV Lorraine détient la maîtrise foncière des terrains sollicités.

Le site sur lequel s'implantera le projet est actuellement fortement artificialisé. Les travaux prévus dans le cadre du projet consisteront en la création d'une plateforme imperméabilisée de 2 800 m² pour accueillir les activités de broyage de bois (voir figure 3). Par conséquent, le projet n'impliquera aucune consommation d'espace naturel.

L'accès au site et horaires de travail

L'établissement est accessible depuis la boucle routière des Dinandiers. Le site est localisé entre deux axes principaux :

- l'autoroute A30 à environ 150 m au sud ;
- la route départementale D952 à environ 550 m au nord.

Aucun nouvel aménagement n'est nécessaire pour garantir l'accès des véhicules. Les voiries internes permettront d'accéder à l'ensemble des zones de l'établissement. Celles-ci disposent d'une largeur minimale de 3 mètres.

Les horaires de travail (et d'ouverture) s'étendent du lundi au vendredi de 7 h à 20 h.

Activités actuelles du site et activités projetées

D'après le dossier, le pétitionnaire sollicite les activités ICPE suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique, 	<u>Nouvelle rubrique liée au projet</u> Broyage de combustibles solides de récupération (CSR) ou de bois déchets destinés à l'incinération Capacité maximale de 315 tonnes/jour.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		<ul style="list-style-type: none"> prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. 	
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.</p> <p>1- La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/jour.</p>	<p><u>Nouvelle rubrique liée au projet</u></p> <p>Broyage de CSR : 315 tonnes/jour maximum effectué 3 jours/semaine en moyenne sur 5 jours ouvrés.</p> <p>Broyage de bois : capacité de 200 tonnes/jour maximum effectué 2 jours/semaine en moyenne sur 5 jours ouvrés.</p> <p>Le broyage des CSR et du bois n'est pas réalisé simultanément. La capacité maximale de traitement sera donc de 315 tonnes/jour.</p>
2714-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>1- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p><u>Rubrique existante modifiée :</u></p> <p>Bois : 100 m³</p> <p>Papiers/cartons : 1 700 m³</p> <p>Plastiques : 1 700 m³</p> <p>Déchets de collecte sélective (CS) : 300 m³</p> <p>Déchets d'activités économiques (DAE) à trier : 600 m³</p> <p>Quantité totale maximale : 4 400 m³.</p> <p><i>Antériorité : actuellement 7 800 m³</i></p>
2716-1	E	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>1- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1_000_m³.</p>	<p><u>Rubrique existante modifiée :</u></p> <p>refus de tri et DAE ultimes_: 500_m³</p> <p>ordures ménagères_: 500_m³</p> <p>plâtre_: 200_m³</p> <p>CSR_: 1_000_m³</p> <p>Quantité totale maximale_: 2_200_m³.</p> <p><i>Antériorité_: actuellement 3_300_m³</i></p>
2710-1b	DC	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1.b Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure</p>	<p><u>Nouvelle rubrique liée au projet</u></p> <p>Quantité maximale de déchets dangereux présents : 6,9 tonnes.</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		ou égale à une tonne et inférieure à 7 tonnes	
2710-2b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2.b Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	<u>Nouvelle rubrique liée au projet</u> Quantité maximale de déchets non dangereux présents : 270 m ³ .
2711-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	<u>Rubrique existante non modifiée :</u> Volume maximal entreposé : 400 m ³ .
2713-2	D	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100_m ² et inférieure à 1_000_m ² .	<u>Rubrique existante non modifiée :</u> Surface totale_: 320_m ² . <i>Antériorité_ : actuellement 320_m².</i>
1532-2b	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2.b Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1_000_m ³ mais inférieur ou égal à 20_000_m ³	<u>Nouvelle rubrique liée au projet.</u> Bois broyé - volume maximal stocké : 1_600_m ³ .

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Compte tenu du classement ci-dessus, le site SUEZ RV Lorraine (intégrant les activités et le périmètre ICPE des activités SUEZ RV Nord Est) n'est pas classé au titre de la directive Seveso.

L'Ae constate que dans son dossier, le pétitionnaire n'explicite pas le détail du calcul des volumes et surfaces associés à certaines rubriques, un simple total apparaît pour certaines d'entre elles, en particulier pour les rubriques 2710-1b, 2710-2, 2711-2 et 2713-2.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le détail de calcul des volumes et des surfaces associés pour l'ensemble des rubriques ICPE sollicitées et notamment pour les rubriques 2710-1b, 2710-2, 2711-2 et 2713-2.

L'Ae regrette que le dossier ne présente aucun bilan environnemental de l'exploitation actuelle de chacun des deux sites.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle de chacun des 2 sites permettant de connaître la situation du site du projet en matière de prise en compte des mesures environnementales relevant de l'exploitation en cours et de vérifier la cohérence des mesures nouvelles liées à la présente demande d'extension d'activité.

La création d'une activité de broyage de bois et de CSR avec une production journalière supérieure à 75 tonnes/jour conduit à la soumission du site à la rubrique IED⁴ 3532. Au regard des articles L.181-14 et R.181-46-1-1° du code de l'environnement, cela constitue une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles du BREF⁵-WT « traitement des déchets » publiées le 17 août 2018.

Le dossier comporte une analyse du respect des meilleures techniques disponibles (MTD) relative au BREF WT : le dossier conclut à la conformité du site aux meilleures techniques disponibles. **L'Ae ne partage pas cette conclusion concernant les émissions atmosphériques (analyse plus détaillée au paragraphe 3.1.4 du présent avis).**

Le dossier comporte également une analyse du respect des (MTD) relatives aux BREF transversaux, notamment les principes généraux de surveillance (ROM) et d'efficacité énergétique (ENE). L'Ae n'a pas d'observation particulière concernant cette analyse.

Le projet est également concerné par la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau notamment concernant la présence de 4 piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines (voir partie 3.1).

Description des nouvelles activités sollicitées

Le dossier apporte une description détaillée des activités actuellement exercées et celles prévues sur le site notamment :

- **la plateforme de préparation des CSR :**

Le projet consiste en la création d'un atelier de broyage de déchets solides (mousses de sièges, bois, plastiques, etc.) à fort potentiel calorifique. Le CSR est un combustible préparé à partir de déchets non dangereux non inertes issus des entreprises ou des collectivités. La préparation consiste à extraire les fractions de matériaux valorisables et isoler les refus non adaptés à la valorisation énergétique. Le combustible ainsi produit présente une puissance calorifique élevée compatible avec une production d'énergie. Il est ainsi valorisé dans une chaufferie dédiée à ce type de combustible pour fournir la vapeur utile au consommateur de chaleur.

La plateforme de préparation des CSR aura une surface de 2_500_m² et recevra jusqu'à 65_000_tonnes de déchets par an, permettant de produire jusqu'à 49_000_tonnes/an de CSR ;

- **la plateforme de broyage du bois :**

Il est aussi prévu une activité de broyage de bois. Une fois broyé, le bois est utilisé comme combustible pour les chaufferies ou comme plaquettes ou entre dans la fabrication de panneaux, etc... selon sa classe valorisation énergétique du bois de classe A, valorisation matière du bois de classe B dans la fabrication de panneaux et valorisation énergétique du bois de classe B dans une chaufferie⁶.

4 Directive européenne sur les industries polluantes 2010/75/UE.

5 Les BREF (Best REFerences) sont les supports qui décrivent les MTD (les meilleures techniques disponibles)

6 Le bois de classe A est du bois dit propre, sans peinture ni vernis et/ou constitué de bois d'emballage (palettes ou cagettes, etc.). Le bois de classe B est non dangereux, faiblement traité, peints ou vernis, principalement constitué de panneaux agglomérés, de bois peint,...

La plateforme de broyage du bois disposera d'une surface de 2_800_m². Les bois qui ne seront pas broyés transiteront simplement sur la plateforme et seront envoyés en valorisation vers un centre externe.

L'Ae s'interroge sur les mesures mises en œuvre pour éviter tout risque de mélange de bois de classe A et de classe B et recommande au pétitionnaire de préciser dans son dossier les mesures mises en place pour éviter ce risque de mélange.

Le broyage du bois et de CSR est mis en œuvre sur le site par une société extérieure employant ses propres engins mobiles. Le broyage des CSR et du bois n'est pas réalisé simultanément ;

- **la déchetterie professionnelle :**

La déchetterie professionnelle est une plateforme accueillant les déchets non dangereux et dangereux apportés par les artisans et petits commerçants. Située au nord du hall de transit, elle s'adresse exclusivement aux professionnels qui peuvent déposer du bois, du plastique, du papier/carton, du tout-venant, de la ferraille, des gravats, du plâtre, du déchet vert... ou encore des déchets dangereux. Les déchets non dangereux ainsi collectés seront réintroduits et traités sur le centre de la même manière que les autres déchets. Les déchets dangereux sont triés et renvoyés hors du site vers les filières de valorisation adéquates.

Zone de chalandise

Les déchets proviendront préférentiellement du département de la Moselle et du nord de la Meurthe-et-Moselle puis des départements limitrophes. En l'absence de marchandises à collecter dans les départements les plus proches, la zone de chalandise pourra être étendue à la région Grand Est.

La société SUEZ RV Lorraine envisage également d'étendre sa zone de chalandise à la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cas où les apports issus du Grand Est ne seraient pas suffisants pour assurer une activité pérenne.

En vue de démontrer l'application du principe de proximité dans le traitement des déchets, l'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la nécessité d'étendre la zone d'approvisionnement à la région Bourgogne-Franche-Comté en apportant des éléments chiffrés et notamment au regard du bilan des activités actuelles des 2 sites.

Le pétitionnaire indique que la destination des déchets, après admission et traitement sur le site, pourra être à titre d'exemples :

- pour le bois : Belgique (Recybois pour le bois broyé), Luxembourg (Kronospan), Lorraine (UEM à Metz), Bourgogne (Kronospan) ;
- pour le plastique : Lorraine ;
- pour le carton : Alsace ;
- pour les déchets industriels banals : Ardennes, Lorraine ;
- pour les pneus : Henri à Toul (Meurthe-et-Moselle) ;
- pour les gravats : Eglog à Talange (Moselle) ;
- pour le polystyrène : Transmat Berg à Norroy le Veneur (Moselle) ;
- pour le plâtre : Veaujours dans le Nord ;
- pour les déchets industriels spéciaux : Scori en Moselle ;
- pour les ordures ménagères : Montois ou Haganis (Moselle) ;
- pour la collecte sélective : Paprec en Meurthe-et-Moselle.

L'Ae constate que le pétitionnaire ne définit pas de destination géographique prioritaire mais donne simplement des exemples de destination géographique possible selon le type de déchet et, en ce qui concerne les préparations de CSR, il n'est pas précisé les exutoires envisagés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **dans la mesure du possible, définir une destination géographique prioritaire concernant l'exutoire des différents déchets ;**
- **préciser et localiser les exutoires envisagés pour les préparations de CSR.**

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et/ou conclut à la conformité et/ou à la compatibilité du projet avec les documents de planification suivants :

Plan Local d'Urbanisme de Fameck (PLU)

La commune de Fameck dispose d'un PLU approuvé le 25 septembre 2018 ; une modification et une révision allégée ont été prescrites le 10 juin 2021. Le projet est localisé essentiellement en zone UXsa (zone réservée aux activités économiques correspondant au secteur de la ZAC Sainte-Agathe) qui autorise donc le projet. Une toute petite partie du projet est située en zone naturelle N - Secteur Nzh qui vise à la protection des zones humides. Le dossier indique qu'aucune construction nouvelle ne sera nécessaire dans cette zone.

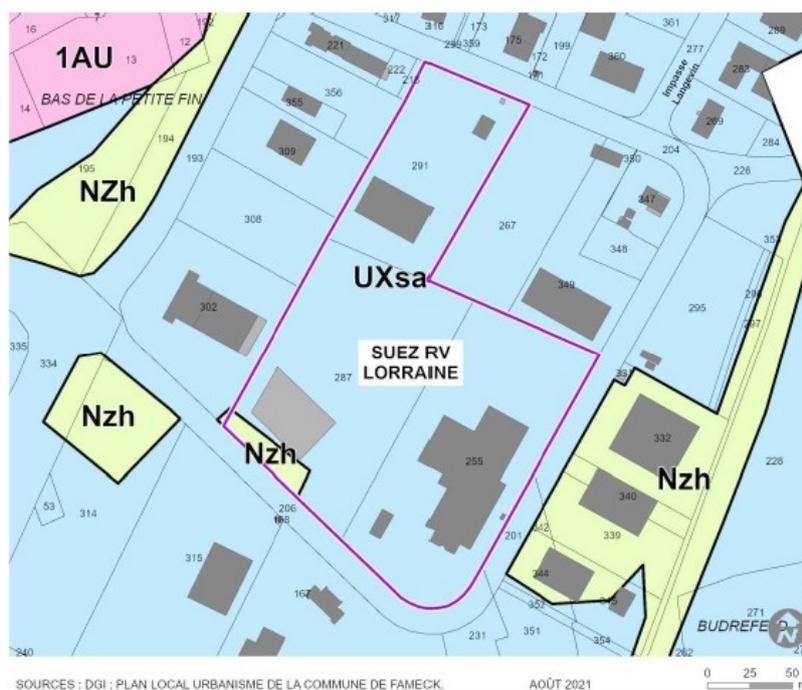


Figure 5 : Plan de zonage du PLU

Le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT)

Le dossier montre que le site du projet ne se situe ni au droit d'un corridor biologique, ni à proximité d'un réservoir de biodiversité défini dans la trame verte et bleue du SCoTAT approuvé le 24 février 2020. Cependant, le dossier ne fait pas la démonstration de la compatibilité du projet avec les objectifs de ce SCoT, notamment ceux de « poursuivre et renforcer une politique des déchets alliant valorisation et prévention ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse de compatibilité de son projet avec les objectifs du SCoT de l'agglomération thionvilloise.

Le plan de protection de l'atmosphère des Trois Vallées

La commune de Fameck est comprise dans le périmètre du PPA des Trois Vallées Fensch-Orne-Moselle dont la dernière révision a été approuvée le 14 août 2015. Le dossier étudie et conclut à la compatibilité de l'établissement au PPA.

L'Ae estime que les mesures mises en place et les moyens de surveillance environnementale mis en œuvre dans le cadre des rejets atmosphériques générés par l'installation, notamment avec ses nouvelles activités de broyage, sont à renforcer au regard de sa localisation au sein du PPA (point traité au paragraphe 3.1.4 du présent avis).

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et ses annexes (PRPGD⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹)

Concernant la compatibilité du projet avec le SRADDET Grand Est (2020), le dossier indique que :

- les règles du SRADDET sont dédiées aux documents de planification et ne s'adressent pas directement aux projets tels que celui porté par la société SUEZ RV Lorraine ;
- seul le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) annexé à ce schéma s'applique au présent dossier ;
- le projet est compatible avec l'ensemble du PRPGD susvisé.

L'Ae constate que le dossier analyse également la compatibilité du projet avec le PRPGD Bourgogne Franche-Comté 2020 et le PRPGD Hauts-de-France 2020. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

En revanche, le SRADDET constituant le schéma régional de référence concernant l'aménagement du territoire et même s'il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire, l'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la cohérence de son projet avec les orientations du SRADDET Grand Est, notamment avec les règles n°6 (climat, air et énergie : améliorer la qualité de l'air), n°12 (économie circulaire et gestion des déchets : favoriser l'économie circulaire) et n°14 (agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets).

L'Ae constate que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine, annexé au SRADDET Grand Est. Aucun élément constituant les continuités écologiques identifiées (corridors, réservoirs de biodiversité) dans le SRCE n'est concerné par l'emprise du projet de SUEZ RV Lorraine.

Plan national de prévention des déchets 2021-2027

Le dossier indique que, par sa nature, le site permettra de gérer au mieux les filières destinataires des déchets dans le but de les revaloriser. En effet, le tri effectué sur le site permet de diriger les déchets sortants vers les filières les plus adaptées.

L'activité de préparation de CSR permet en outre, de favoriser une valorisation énergétique.

Au regard de ces éléments, le dossier conclut que la gestion des déchets sur le site de Fameck exploité par la société SUEZ RV Lorraine est conforme au Plan national de prévention des déchets.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SDAGE) Rhin Meuse (2022-2027)

Le dossier analyse la compatibilité du projet au SDAGE et conclut à sa compatibilité. Le site du projet est en partie concerné par le périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux de FLORANGE. Le projet de la société SUEZ est conforme aux dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de ce captage. Le site n'est pas localisé en zone inondable.

Le SAGE du bassin ferrifère

Le dossier analyse la compatibilité du projet au SAGE. Il est à noter que le site du projet et ses abords sont concernés par la présence de plusieurs zones humides considérées comme

⁷ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

⁸ Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

⁹ Schéma régional de cohérence écologique.

prioritaires sur le territoire du SAGE du Bassin Ferrifère. Le dossier met en évidence l'absence d'impact du projet pour trois d'entre elles (entre 30 et 290 m de distance par rapport au site du projet), voire l'inexistence de deux d'entre elles en raison d'un bassin d'eaux pluviales conçu avant 2009 au droit du site SUEZ RV Lorraine et la présence d'un bâtiment industriel au droit d'une zone humide localisée à 30_m du site du projet.

Le dossier indique qu'au regard des caractéristiques du projet, s'insérant sur un site déjà artificialisé, et après prise en compte de l'absence de zones humides identifiées au SAGE du Bassin ferrifère au niveau du site ou dans ses abords immédiats, aucun impact direct ou indirect n'est généré par le projet sur ces zones humides.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique que l'établissement de la société SUEZ est implanté sur le site de Fameck et fonctionne sous le régime de l'autorisation au titre des ICPE depuis 1998. Le site dispose déjà des installations et aménagements nécessaires à l'activité de la société. Seule une extension de la zone imperméabilisée est nécessaire pour le projet. Ainsi, aucune solution de substitution raisonnable autre qu'une extension de la zone imperméabilisée n'a été examinée. L'emprise foncière du site de Fameck est suffisante pour mener à bien les activités de la société SUEZ.

Par ailleurs, le pétitionnaire justifie son projet en réponse aux besoins du territoire en matière de gestion responsable des déchets, notamment au travers de la valorisation matière et énergétique des déchets. Aussi, le projet élargit l'offre locale de traitement et constitue une alternative au stockage des déchets en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Selon le dossier, le projet s'intègre dans une zone à fort caractère industriel sur des terrains déjà occupés par une activité industrielle. Il n'engendre aucune consommation d'espace naturel ou agricole.

Le dossier étudie également les modes de transports alternatifs à la route. La voie ferrée la plus proche du projet est localisée à environ 1,8_km au nord de l'emprise du site. Cette voie permet de relier Thionville à Hayange. Le transport ferroviaire n'a pas été retenu sur ce projet en raison de la zone de chalandise locale (Grand Est) et son incompatibilité d'un point de vue technico-économique avec le projet dans la mesure où il serait nécessaire pour disposer d'un maillage d'installations raccordées ferrées suffisantes, de créer des bases de regroupement/rechargement en différents lieux du territoire. Cela conduirait à des coûts disproportionnés pour le projet sans pour autant éviter la nécessité de recourir en partie au transport routier pour rejoindre ses différentes bases.

Le dossier indique qu'aucune voie navigable ne se situe aux abords immédiats du projet. L'Ae relève toutefois que la Moselle à grand gabarit et son port fluvial de Thionville sont situés à 2,7 km à l'est du site. L'Ae regrette que ce mode alternatif n'ait pas été retenu dans le cadre du projet pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour le transport ferroviaire alors que le Port fluvial de Thionville dispose d'un accès aux modes fluvial et ferroviaire et d'infrastructures opérationnelles.

Tout en comprenant que l'exploitant ait préféré étendre son activité sur son site existant, l'Ae regrette que :

- **un bilan environnemental démontrant le bien fondé de ce choix comparé à un choix alternatif de site plus proche des modes de transport alternatif à la route ne soit pas présenté, par exemple directement dans le Port de Thionville ;**
- **une étude, en lien avec le gestionnaire du Port de Thionville et Voies navigables de France (VNF), n'ait pas été réalisée en vue d'examiner les possibilités de recours aux modes fluvial et ferroviaire depuis ce port, compte tenu de la zone de chalandise du projet.**

L'Ae considère ainsi que l'analyse du pétitionnaire ne constitue que partiellement la présentation des résultats de l'étude de solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁰.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan d'exploitation qui démontre le moindre impact environnemental du site choisi et de présenter une étude de recours aux modes fluvial et ferroviaire depuis le Port de Thionville connecté à la Moselle à grand gabarit, en lien avec le gestionnaire de ce port et VNF.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Dans le dossier produit par le pétitionnaire sont examinées l'ensemble des thématiques liées à l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux (hors risque incendie qui sera traité au chapitre 4. identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air et les risques sanitaires ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les nuisances sonores.

Les autres enjeux (odeur, milieux naturels et biodiversité et intégration paysagère) ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.7 ci-après.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La gestion des déchets et l'économie circulaire

L'exploitant s'inscrit dans une démarche de valorisation des déchets et de réduction des déchets ultimes.

Typologie de déchets et stockage

La société SUEZ RV Lorraine indique qu'il sera accepté tous les déchets non dangereux solides listés à l'annexe de l'article R.541-8 du code de l'environnement sur l'ensemble de son site et ce sans préciser de manière exhaustive la liste des codes déchets associés.

Le dossier précise que la déchetterie professionnelle acceptera en outre, les déchets supplémentaires suivants, correspondant à des déchets dangereux dont le code déchet est cette fois précisé dans le dossier : solvants, acides, déchets basiques, produits chimiques de la photographie, pesticides, tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure, équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25, peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses, détergents contenant des substances dangereuses, médicaments cytotoxiques et cytostatiques, piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02, ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.

10 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le dossier présente sous forme de tableau la liste des types de déchets susceptibles d'être stockés sur le site, l'activité associée, le mode de stockage associé et la capacité de stockage ainsi que le lieu de stockage au sein du site.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par la liste exhaustive des déchets admissibles sur le site suivant la codification prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, en précisant la filière de traitement associée.

Le dossier précise que compte tenu de la nature de l'activité, la société SUEZ RV Lorraine souhaite pouvoir entreposer les déchets triés, en transit ou broyés dans d'autres emplacements que ceux prévus dans le dossier.

L'Ae relève la volonté du pétitionnaire de disposer d'une souplesse quant à la localisation des différentes zones de stockage des déchets et des produits issus du broyage, mais rappelle à l'exploitant que l'étude d'impact et *a fortiori* l'étude de dangers ne prennent pas en compte cette variation des implantations des stocks. **L'Ae souligne que l'implantation des stocks et des activités devra être conforme à l'étude d'impact et l'étude de dangers.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***davantage justifier la nécessité d'avoir une variation possible des implantations des stocks ;***
- ***mettre à jour l'étude d'impact et l'étude de dangers au regard des différentes implantations des zones de stockage envisagées.***

Contrôle et gestion des refus

Le dossier comporte une description détaillée des procédures d'acceptabilité et de suivi des déchets ainsi que les modalités de traitement de refus (qui sont retournés à l'expéditeur).

SUEZ RV Lorraine met en œuvre une procédure d'information préalable avant d'accepter et de réceptionner des déchets sur le site. Celle-ci permettra de préciser les informations sur la nature et la quantité des déchets, mais également de valider la conformité vis-à-vis de l'arrêté d'exploiter et les exigences techniques des process utilisateurs du combustible produit par SUEZ RV Lorraine.

Un contrôle visuel est également réalisé au moment du déchargement des camions.

Le dossier indique que l'ensemble de la chaîne de collecte, de transport, de transformation est couvert par des enregistrements systématiques de chaque étape. SUEZ RV Lorraine pourra ainsi garantir une parfaite transparence de l'origine des produits jusqu'à leur utilisation finale.

Le dossier apporte également des éléments sur la gestion des déchets entrants non-conformes. Les non-conformités constatées peuvent être de plusieurs ordres et font l'objet de procédure spécifique :

- non-conformité administrative et réglementaire (absence de la documentation associée au déchet, non-respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter...) ;
- non-conformité technique (non-respect du cahier des charges de l'exploitant, déchets interdits).

Toutes les non-conformités sont notifiées dans un registre prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des ICPE, précisant la nature de la non-conformité, la quantité, la provenance et toutes les informations utiles au suivi.

Déchets générés par le site

L'Ae constate que le pétitionnaire limite sa description et son analyse aux déchets générés par l'activité de tri et les refus de tri. Il n'est pas identifié ni analysé les déchets générés par l'activité humaine présente sur le site ou issus de l'entretien des engins sur le site ni les modes de traitement correspondants.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une description et analyse des déchets générés par l'activité humaine présente sur le site et l'entretien des engins sur le site ainsi que les modes de traitement associés.

3.1.2. Qualité des sols, eaux superficielles et souterraines

Qualité des sols

Un diagnostic de la pollution des sols a été réalisé en 2017 par le bureau d'études Ginger Burgeap et a été complété par un diagnostic effectué en 2022 par le bureau d'études Ascosol qui se concentre sur les zones des futures installations du site. Les résultats des investigations réalisées mettent en évidence :

- la présence généralisée de métaux dans les remblais du site ;
- des impacts en hydrocarbures au droit de l'aire de lavage, au droit du hangar de tri des déchets (parcelles actuellement exploitées par SUEZ RV Lorraine) ;
- des impacts en naphthalène et dichlorométhane au niveau de différents sondages localisés sur les parcelles accueillant les activités actuelles de SUEZ RV Lorraine ;
- le diagnostic des eaux souterraines n'a pas mis en évidence de contamination du milieu par les activités du site.

Les principales recommandations des bureaux d'études ayant effectué les diagnostics environnementaux susvisés sont les suivantes :

- en cas d'excavation des remblais du site, notamment dans le cadre de l'implantation de nouvelles activités, ces terres devront faire l'objet d'une analyse des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014¹¹ afin de déterminer les filières de traitement adaptées dans la mesure où les analyses effectuées par ces bureaux d'études montrent des dépassements des seuils d'acceptation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (en hydrocarbures et/ou HAP) ;
- dans le cadre du maintien de l'activité actuellement exercée au droit du site, le site peut rester en l'état et aucune recommandation complémentaire n'est à formuler, si ce n'est la conservation d'une forte aération du hangar de tri en parcelle n°255 ;
- vu les concentrations mesurées en sortie des séparateurs, prévoir un curage régulier de ces installations.

Le dossier précise que le projet de la société SUEZ RV Lorraine ne nécessite pas d'excavation de terres. L'Ae constate que le dossier ne se positionne pas sur le respect des autres recommandations susvisées (forte aération du hangar de tri, curage régulier des séparateurs à hydrocarbures).

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact sur les sols/sous-sols sont les suivantes :

- les aires de travail et de stockage sont étanches et imperméabilisées, les voiries de circulation sont aujourd'hui totalement imperméabilisées, pour une surface totale d'environ 20 000 m² ;
- la future plateforme de broyage de bois sera totalement imperméabilisée, pour une surface supplémentaire d'environ 2 800 m² ;
- les sols où seront entreposés les matériaux avant et en cours de traitement sont en revêtement béton étanche ;

¹¹ Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

- toutes les dispositions sont prises pour stocker sur des surfaces imperméabilisées les produits, matériaux, déchets susceptibles d'engendrer une pollution du sous-sol ;
- les éventuels écoulements accidentels pourront être confinés au droit du site par le biais des vannes de sectionnement présentes sur les réseaux d'eaux pluviales du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures mises en place pour répondre à l'ensemble des recommandations réalisées dans le cadre du diagnostic environnemental par les bureaux d'études Ginger Burgeap et Ascocol et en particulier en ce qui concerne la nécessité de forte aération du hangar de tri et de curage régulier de l'ensemble des séparateurs à hydrocarbures.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base¹² précise que, dans le cas des installations de traitement de déchets non dangereux (rubriques 3531, 3532), la remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Le dossier indique que les procédés mis en œuvre par la société SUEZ sur son site de Fameck ne font intervenir aucun réactif ou additif. Aussi, la réalisation d'un rapport de base n'est pas requise pour cet établissement. L'Ae note que des investigations de sol ont néanmoins été réalisées.

Les eaux superficielles

Le cours d'eau le plus proche du site est situé à 150 m au nord (Kribsbach affluent de la Fensch).



Figure 6 : réseau hydrographique au droit du site

12 La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de la cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. Le réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un clapet anti-retour permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau. Un dispositif de comptage totaliseur permet de suivre les consommations d'eau du site.

Actuellement, les activités du site ne nécessitent pas de consommation d'eau dans leurs process hormis l'aire de lavage des véhicules.

L'eau sur le site est utilisée pour les besoins sanitaires du personnel, pour alimenter les Robinets d'Incendie Armés (RIA), pour le fonctionnement de l'aire de lavage, ainsi que pour la brumisation lors des opérations de broyage.

La consommation totale sera de 1 000 m³ par an pour l'ensemble du site tous besoins confondus.

Les eaux usées domestiques sont :

- collectées par le réseau d'assainissement de la commune, géré par la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) ;
- dirigées vers la station d'épuration située à Florange.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment issues du ruissellement sur les zones imperméabilisées) sont rejetées, après traitement, dans le réseau pluvial (séparatif) existant géré par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) par le biais de 3 points de rejets explicités ci-après :

- pour la zone est : les eaux sont rejetées à l'est du site :
 - pour les eaux issues des voiries : par un séparateur à hydrocarbures d'une capacité de 215 l/s, une rétention de 47 m³ étant possible dans les canalisations ;
 - pour les eaux issues de la toiture du bâtiment, sans traitement par le biais d'un réseau dimensionné pour un débit de fuite de 150 l/s ;
- pour la zone ouest : les eaux sont rejetées au sud du site après passage par un bassin de décantation et de rétention enherbé de 600 m³ et un séparateur d'hydrocarbures. Le débit est limité à 28 l/s ;
- pour la zone nord : les eaux sont rejetées au nord du site après passage par un bassin de décantation et de rétention enherbé de 180 m³ et un séparateur d'hydrocarbures. Le débit est limité à 15 l/s.

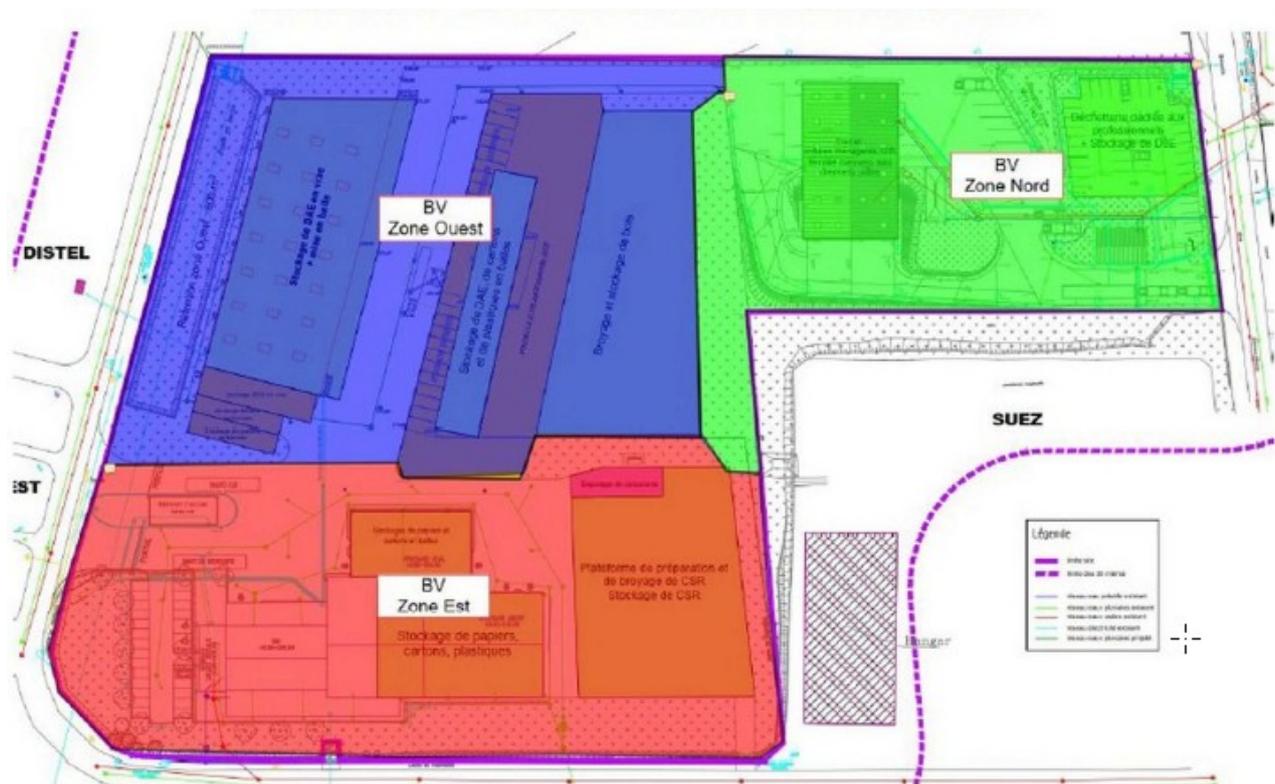


Figure 7 : Localisation des bassins versants

À noter que l'ensemble des eaux issues du lavage des camions sont récupérées au sein de l'aire de lavage puis dirigées pour traitement vers le bassin de rétention au nord de l'installation. Une convention de déversement a été établie entre le pétitionnaire et le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau pluvial et est jointe au dossier.

L'emprise des bassins versants n'est pas modifiée par le projet. Seul le taux d'imperméabilisation, influant sur les surfaces actives à prendre en compte dans le calcul du dimensionnement des ouvrages de rétention, est modifié, pour la zone ouest (imperméabilisation de la plateforme bois).

Le pétitionnaire conclut à la suffisance du dimensionnement (volume et débit de fuite) des ouvrages de rétention existants et présentés ci-avant (y compris pour la zone ouest). Le pétitionnaire indique qu'une surveillance mensuelle des rejets sera mise en place.

L'étude réalisée par le pétitionnaire conclut :

- à un impact qualitatif très faible du projet sur les eaux superficielles ;
- à une incidence acceptable du projet sur la qualité du milieu récepteur (Kribsbach) sous réserve de réduire les Valeurs Limites d'émission (VLE) pour le cuivre (à 0,1 mg/l) et le zinc (à 0,8 mg/l) par rapport à celles imposées par la réglementation, afin de limiter le flux de rejet au milieu naturel.

Ainsi, l'exploitant propose dans son dossier les valeurs limites de rejet dans le réseau pluvial, sur la base des valeurs imposées par l'arrêté du 2 février 1998¹³, des conclusions sur les MTD du BREF WT, de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019¹⁴ et de l'estimation de l'impact des rejets.

L'Ae signale à l'exploitant qu'il doit également tenir compte dans sa proposition des VLE imposées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales encadrant les activités du site soumises à

¹³ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

¹⁴ Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

enregistrement et que l'inspection imposera de fait les VLE les plus contraignantes entre les différents textes opposables aux activités du site.

L'Ae s'interroge par ailleurs sur la capacité des séparateurs hydrocarbures à traiter les matières en suspension et autres pollutions des eaux de ruissellement issues des plateformes accueillant les nouvelles activités de broyage et **recommande de préciser les dispositions que prend le pétitionnaire pour le traitement avant rejet des eaux issues de la plateforme de broyage des CSR.**

Les eaux souterraines

La masse d'eau souterraine dans le secteur de l'établissement est la suivante : Plateau lorrain versant Rhin (FRCG008) ; elle est de type « Imperméable localement aquifère ».

Le site est, pour partie, localisé dans le projet de périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la CAVF. Ces puits sont utilisés pour l'alimentation en eau potable.

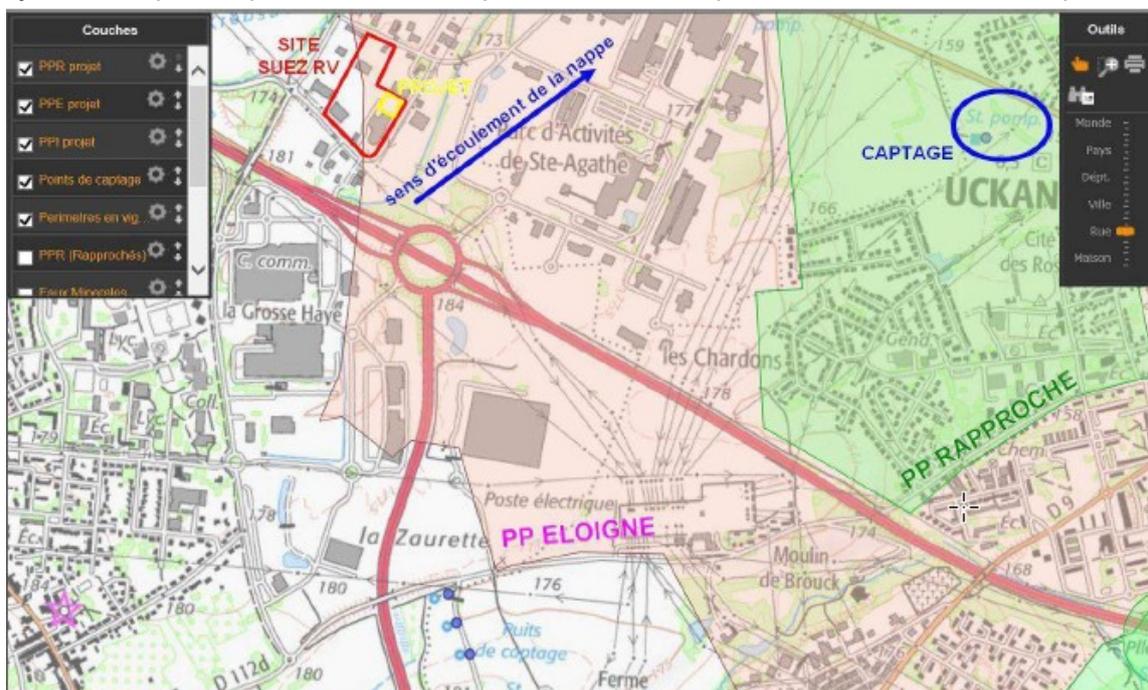


Figure 8 : Emplacement du projet au regard des périmètres de protection

Les principales mesures proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- aires de travail et de stockage du site, y compris future plateforme de broyage de bois, et voiries de circulation totalement imperméabilisées, pour une surface totale d'environ 22 800 m² ;
- aucun prélèvement dans la nappe ;
- tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines seront placés sur des surfaces de rétention étanches ;
- la cuve de stockage de carburants existante est enterrée et à double paroi avec détection de fuite ;
- la totalité des zones d'activités est imperméabilisée et les eaux pluviales sont collectées par le biais de réseaux dédiés. Ces éléments permettent d'écarter les risques de pollution des eaux souterraines ;
- en cas d'accident de circulation sur le site, de déversement accidentel ou d'incendie, les eaux pourront être confinées avant d'être analysées et, le cas échéant, traitées par une

entreprise spécialisée. Des vannes seront présentes sur les réseaux pour isoler le site en cas de besoin ;

- suivi de la qualité et du niveau des eaux souterraines :
 - par le biais de 4 piézomètres dont 2 en amont hydraulique (Pz1 et Pz2) et 2 en aval hydraulique (Pz3 et Pz4) ;
 - paramètres analysés : pH, température, conductivité, potentiel redox et O₂ dissous, les métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure), les hydrocarbures totaux C10-C40, les HAP¹⁵, les BTEX¹⁶ et les COHV¹⁷ ;
 - contrôle semestriel (basses eaux et hautes eaux) pendant 2 ans, réduction de la fréquence à un contrôle annuel dans le cas où les résultats sont peu variables à l'issue des 2 premières années.

Un hydrogéologue agréé a été saisi par le pétitionnaire à la demande de l'ARS dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. L'hydrogéologue a émis dans son avis du 14 novembre 2022, un certain nombre de précautions à respecter dans le cadre du projet dont notamment :

- les dépôts aériens de produits chimiques, d'hydrocarbures, de produits inflammables et de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches, de capacité suffisante dont les eaux pluviales sont traitées avant rejet. Le rapport de l'hydrogéologue agréé précise que le projet ne prévoit pas de tels dépôts à l'exception des déchets non dangereux destinés à la production de CSR. Toute modification de dépôts aériens devra préalablement faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- le stockage de polluants de toutes natures est réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches. Ceci s'applique à tous les produits susceptibles de polluer les eaux tels que les huiles et hydrocarbures de récupération, les graisses et les solvants ;
- les canalisations de transport de produits potentiellement polluants (eaux usées et eaux pluviales notamment) sont étanches. Un procès-verbal d'étanchéité est dressé après contrôle annuel réalisé aux frais de l'exploitant. Ce procès verbal est transmis à la mairie, à l'ARS et au service en charge de la police de l'eau (DDT) ;
- dans le cadre de la limitation de rejet au réseau des eaux pluviales à 10 l/s/ha, 2 bassins de rétention sont installés. Ces rétentions peuvent aussi servir de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les vannes de sectionnement installées en sortie de ces rétentions doivent être régulièrement manipulées et entretenues afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de nécessité. La manipulation de ces vannes est sous la responsabilité du pétitionnaire ;
- l'entretien des abords, parkings, voiries et espaces végétalisés, se fera par des moyens mécaniques sans utilisation de produits chimiques tels que désherbants ou pesticides.

L'avis de l'hydrogéologue est joint en annexe de l'étude d'impact, **mais le pétitionnaire ne fait pas mention explicitement dans son dossier de la prise en compte des précautions édictées par l'hydrogéologue.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'engagement à respecter les précautions édictées par l'hydrogéologue dans le cadre de son projet.

15 Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

16 Le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes (m-p-xylènes et o-xylène).

17 Composés organo-halogénés volatils.

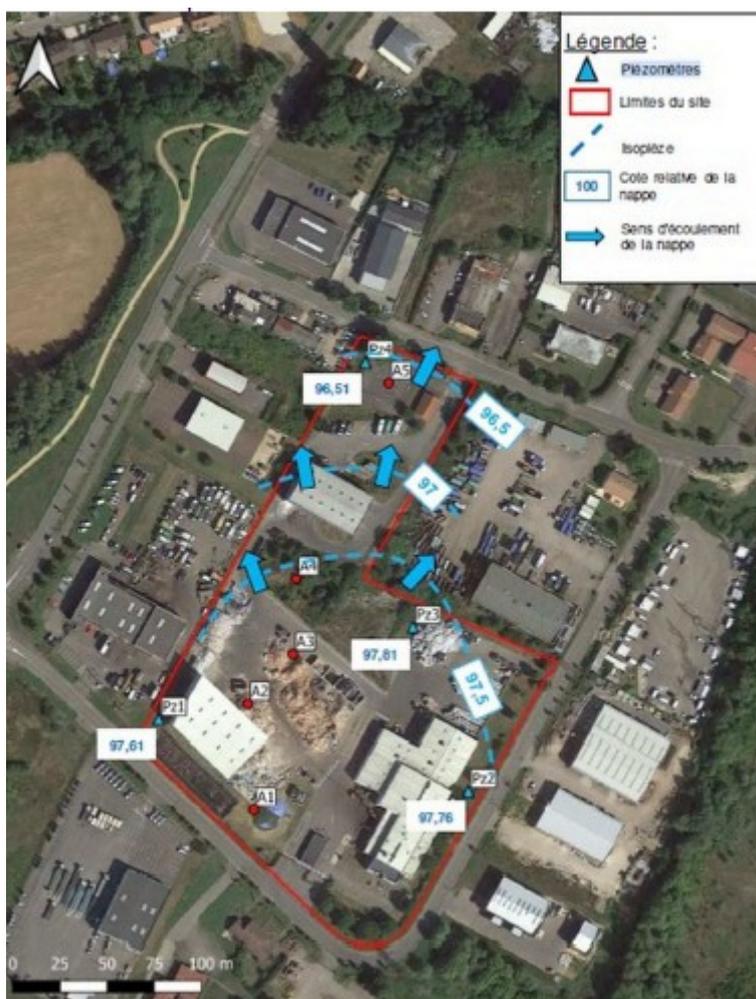


Figure 9 : Localisation des piézomètres

3.1.3. La qualité de l'air et les risques sanitaires

D'après les données du réseau de surveillance ATMO Grand-Est, la qualité de l'air dans le secteur d'étude est globalement bonne. La station de mesure de qualité de l'air en activité la plus proche est la station de Marspich à environ 5 km au nord-est du projet. Pour rappel, le projet est situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère des Trois Vallées.

L'établissement SUEZ RV Lorraine sera à l'origine des émissions atmosphériques suivantes :

- rejets des moteurs thermiques des engins de manutention, des véhicules poids lourds et des unités mobiles de concassage/criblage/broyage ;
- émissions de poussières dues à la manutention des déchets et au concassage des déchets et matériaux inertes ;
- émissions liées à l'activité de broyage de déchets d'activités économiques non dangereux (DNDAE) et de bois ;
- émissions de poussières dues à la circulation des véhicules et engins.

L'activité ne fera l'objet d'aucun rejet canalisé, y compris les unités mobiles de broyage et concassage de bois et de DNDAE.

L'étude considère ces impacts comme faibles et ne présentant pas de risques sanitaires pour les populations riveraines. L'Ae ne partage pas cette conclusion (cf recommandations en conclusion du paragraphe 3.1.3)

Les dispositions prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact sur la qualité de l'air sont les suivantes :

- imperméabilisation des voiries ;
- limitation de la hauteur de chute des matériaux ;
- limitation de la vitesse de circulation sur le site ;
- utilisation de pare-vents (alvéoles de stockage) ;
- humidification des zones génératrices de poussières par temps sec ;
- équipements de broyage munis d'un dispositif d'aspersion interne permettant de limiter les envols de poussières ;
- site maintenu dans un bon état de propreté afin d'éviter les envols de poussières.

L'Ae s'étonne que le dossier ne propose pas de mesures pour le suivi de la qualité de l'air (cf recommandations en conclusion du paragraphe 3.1.3).

Évaluation des risques sanitaires

La prise en compte du risque pour la santé publique a été élaborée par l'exploitant sur la base des guides méthodologiques élaborés par l'INERIS de 2003 et de 2013 et sur la base de la circulaire du 9 août 2013. L'évaluation des risques sanitaires indique que :

- seules les émissions diffuses de poussières susceptibles d'être émises par les activités projetées ont été identifiées comme potentielle source d'exposition ;
- ces poussières sédimentables seront toutefois dispersées à proximité immédiate du lieu d'émission dans l'emprise du site et ne seront pas susceptibles d'impacter les populations les plus proches localisées à 150 m, en dehors des vents dominants.

L'Ae relève que les personnes travaillant dans la zone d'activité sont à moins de 150 m du site et qu'elles peuvent être concernées par des poussières émises par le site.

Les poussières ne font pas l'objet de valeurs toxicologiques de référence en France permettant de mener à bien une évaluation quantitative des risques. Le dossier indique qu'en l'absence de données permettant de quantifier les niveaux d'émissions de poussières susceptibles d'être émises de manière diffuse par les activités de préparation de bois et de CSR, il n'est pas possible de réaliser une modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions. L'Ae souligne que la difficulté rencontrée pour la modélisation renforce l'intérêt de mettre en place un suivi des poussières.

Compte tenu des dispositions mises en place, le pétitionnaire conclut à l'absence d'impact sanitaire sur les populations environnantes du secteur d'étude.

L'Ae ne partage pas cette conclusion. Elle regrette que l'exploitant n'ait pas étudié les valeurs guide provenant d'autres pays, par exemple d'Allemagne, et qu'il n'ait pas réalisé de modélisation des dispersions en prenant des hypothèses majorantes basées sur d'autres sites exploités par Suez.

Concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) (BREF WT et arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED) :

Le dossier conclut à la non-applicabilité de la MTD 14d relative au « confinement, collecte et traitement des émissions diffuses » en justifiant que :

- le volume et la taille des déchets passant dans le broyeur ne permet pas de capoter l'équipement : un capotage augmenterait le risque de bourrage de l'équipement, rendant

son utilisation plus contraignante et dangereuse pour les opérateurs. Ce bourrage pourrait également, par échauffement, générer un risque d'incendie ;

- les matériaux destinés à être broyés sont des déchets combustibles (bois, CSR) qui pourraient générer des poussières potentiellement inflammables. Le capotage et donc le confinement de ces poussières pourrait engendrer un risque d'explosion, contraire aux objectifs de l'étude de dangers de l'établissement d'une part, et d'autre part à la protection des travailleurs visée par le code du travail. À ce titre, la mise en œuvre d'un capotage et d'une extraction ne peuvent pas être mis en place dans le cadre de cette activité.

De plus, le pétitionnaire sollicite une dérogation dans la mise en œuvre de techniques pour réduire les émissions atmosphériques de poussières (dérogation à la MTD25). Cette MTD25 consiste à recourir à une ou plusieurs techniques (cyclone, filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur) (MTD 14d). Elle impose également un niveau d'émission associé pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultat du traitement mécanique des déchets 2-5 mg/Nm³.

L'Ae relève que le dossier :

- **ne justifie pas de l'adéquation des mesures d'évitement et de réduction proposées avec le territoire d'implantation du projet, à savoir au sein du plan de protection de l'atmosphère des Trois Vallées (PPA) ;**
- **justifie sa demande de dérogation dans la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » par un risque encouru alors que le site est dans le périmètre du PPA, et que l'Ae a connaissance d'un site similaire et proche (de la société EGlog) qui prévoyait dans son dossier un capotage (cf avis de la MRAe du 24 septembre 2019¹⁸, « Pour limiter les envols de poussières, le capotage des unités de criblage et de concassage ainsi que des systèmes d'humidification sont prévus ») ;**
- **ne prévoit aucune surveillance des retombées atmosphériques issues de l'activité du site (en particulier inhérente à l'activité de broyage dont les rejets ne sont pas capotés).**

L'Ae recommande au pétitionnaire, en raison notamment de la localisation de son activité au sein du PPA des Trois vallées de :

- **mettre en place un capotage des installations mobiles de broyage ainsi que des systèmes d'humification ;**
- **étudier la mise en œuvre d'un rejet canalisé au niveau des installations de broyage ;**
- **mettre en place une surveillance des retombées atmosphériques de son activité.**

3.1.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier ne comporte aucune analyse des émissions actuelles de gaz à effet de serre (GES) ni une estimation des GES dans le cadre du présent projet.

L'Ae signale à cet effet :

- **la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁹ ;**
- **la publication de son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est²⁰ », pour les**

18 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge92.pdf>

19 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

20 Point de vue consultable à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/es-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **réaliser un bilan global des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont les émissions liées au transport des déchets ; la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet devra être précisée et justifiée ;**
- **proposer des mesures visant à compenser si possible localement ces émissions, en quantifiant un gain en équivalent CO₂ par la réalisation de puits à carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).**

L'Ae relève que le recours aux modes fluvial et ferroviaire préalablement cités permettrait de réduire les émissions de GES liées au transport des déchets par camions, de réduire ses émissions polluantes, ainsi que l'insécurité routière et les nuisances générées sur les itinéraires utilisés.

3.1.5. Le trafic routier

L'établissement est accessible depuis la boucle routière des Dinandiers. Aucun nouvel aménagement ne sera nécessaire pour garantir l'accès des véhicules.

Le site est localisé entre deux axes principaux :

- l'autoroute A30 à environ 150 m au sud ;
- la route départementale RD 952 à environ 550 m au nord.

L'établissement de Fameck est déjà en exploitation. Le volume d'activités actuel représente environ :

- 70 camions par jour en entrée de site ;
- 12 camions par jour en sortie de site.

Trafic interne

Le pétitionnaire indique que l'impact sur le trafic interne au site sera nul. Les mesures existantes seront maintenues et notamment :

- vitesse limitée sur le site ;
- accès au site réalisé dans de bonnes conditions de sécurité ;
- zones aménagées pour les véhicules en attente ;
- plan de circulation limitant le croisement des flux ;
- arrêt moteur des camions pendant les phases d'attente et de chargement.

Trafic extérieur

Le trafic actuel intègre celui induit par les activités actuelles de SUEZ RV Lorraine et Nord Est sur le site de Fameck.

D'après le dossier, le trafic supplémentaire imputable au projet concerne la réception de bois et de CSR ainsi que leurs expéditions. Ces activités représenteront :

- pour l'activité de broyage de CSR : 114 000 t par an (65 000 t d'approvisionnement pour 49 000 t expédiées) ;
- pour l'activité de broyage de bois : 40 000 t par an (20 000 t d'approvisionnement pour 20 000 t expédiées).

Le pétitionnaire indique notamment :

- retenir l'hypothèse d'environ 25 camions par jour liés à l'activité de broyage : transport réalisé par camions de 24 tonnes sur 260 jours par an ;
- l'augmentation du trafic (25 camions/jour) correspondra uniquement à l'activité de broyage projetée ;
- sur la route départementale RD 952, l'augmentation du trafic sera de 0,57 %. La proportion de poids lourds sur les routes ne sera pas significativement modifiée ;
- les voies de communication routières principales (A30 notamment) seront les plus disposées à absorber l'augmentation du trafic, la part imputable au projet de SUEZ RV Lorraine sera au maximum de 0,05 %.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son analyse relative à l'incidence du projet sur le trafic routier en prenant en compte le trafic généré par la mise en place de la nouvelle activité « déchetterie professionnelle ».

3.1.6. Les nuisances sonores

Une campagne de modélisation des impacts sonores a été réalisée en mars 2023. La modélisation a pris en compte les sources d'émissions sonores prévues par le projet (activités actuelles et futures y compris le broyage avec localisation différenciée du broyeur selon les déchets broyés (bois ou DNDAE) dans le cadre du fonctionnement normal du site).

La modélisation conclut à la conformité des activités existantes et futures de la société SUEZ RV Lorraine avec la réglementation en termes d'émissions sonores dans l'environnement, fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles n'engendreront pas de dépassement de seuils en termes de niveaux de bruit en limite de propriété et d'émergences sonores dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER) les plus proches (habitations et espaces de bureaux et d'occupation du personnel dans le cadre professionnel).

Les principales mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les nuisances sonores sont les suivantes :

- fonctionnement uniquement en période diurne ;
- broyage non simultané des déchets bois et des DNDAE ;
- réalisation d'une campagne de vérification de la modélisation des impacts sonores, dans les 9 premiers mois d'exploitation.

L'Ae recommande que les activités les plus bruyantes notamment les activités de broyage soient réalisées dans la tranche horaire entre 8 h et 18 h.

3.1.7. Autres enjeux

Odeurs

Les seuls déchets réceptionnés sur le site et susceptibles de générer des odeurs sont les ordures ménagères. Ces déchets seront stockés en masse dans un bâtiment (fosse de 1 100 m³), ce qui permet de diminuer le contact à l'air des déchets. Le volume d'ordures ménagères sera limité à 500 m³ dans le cadre du projet.

Le bâtiment dans lequel sont déchargées les ordures ménagères permet de :

- limiter la génération de lixiviats en les protégeant des intempéries ;
- limiter les dispersions d'odeurs à l'extérieur de l'établissement, du fait des parois en place.

Milieux naturels et biodiversité

Le site est localisé au sein d'une zone à vocation industrielle, en dehors de tout milieu naturel remarquable répertorié ou considéré comme tel.

Les milieux naturels remarquables les plus proches du site sont :

- 7 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF²¹) situées entre 1,75 km et 8,5 km ;
- 1 zone Natura 2000²² à 17 km ;
- 3 zones humides du SAGE bassin ferrifère non artificialisées et déconnectées du site (séparées par une voirie) et situées entre 30 m et 290 m.

Au regard de l'artificialisation et de l'exploitation du site, l'étude conclut à l'absence de faune et de flore remarquable au droit du site.

Intégration paysagère

Le projet est envisagé au nord-est de la commune de Fameck, il s'intègre dans un territoire fortement industrialisé et est entouré par de nombreuses industries automobiles (concessionnaires et garages). Le site est grillagé de tous côtés et des haies sont implantées à l'est et au nord limitant l'impact visuel de l'activité.

La seule partie du projet éventuellement visible est la plateforme de broyage de bois, depuis l'entrée du site localisée au sud. La vue de la plateforme de broyage de bois sera masquée par les casiers et les stocks actuellement en place. L'aire de broyage de CSR ainsi que les stocks de CSR, seront masqués par un mur d'une hauteur de 4 m.

3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une véritable analyse des effets cumulés avec les autres projets connus.

3.3. Remise en état et garanties financières

Remise en état

L'exploitant décrit le processus de remise en état du site après son exploitation conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le porteur de projet prévoit, en cas de cessation définitive de l'activité, la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires du code de l'environnement.

Le pétitionnaire propose que la remise en état soit conforme à un usage industriel du site.

Garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire mettra en place des garanties financières destinées à la remise en état du site. Le montant des garanties financières a été calculé et s'élève à 167 320 € TTC (avec une TVA à 20 % et l'index TP 01 de septembre 2021 : 116,4).

21 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur la base des éléments de l'étude d'impact consolidée.

4. Étude des dangers

L'étude de dangers versée dans le dossier a permis à l'exploitant d'identifier les scénarios susceptibles de se développer au sein des installations. Les dits scénarios font l'objet de mesures visant soit à diminuer la probabilité d'occurrence d'accident, soit à réduire ses effets.

Dans son dossier, le pétitionnaire précise que l'analyse du risque « foudre » n'a pas été réalisée dans la mesure où elle est dépendante des quantités de matières combustibles autorisées. Le pétitionnaire attend à ce titre l'éventuel arrêté préfectoral d'autorisation avant de faire procéder à ladite étude dans un délai de 6 mois suivant cette notification.

L'Ae rappelle à l'exploitant que la quantité de combustible susceptible d'être autorisée ne sera en aucun cas supérieure à celle sollicitée par le pétitionnaire. À ce titre, l'analyse du risque foudre est réalisable dès à présent.

Les modélisations des phénomènes dangereux ont été réalisées à l'aide de l'outil Flumilog.

L'analyse préliminaire des risques a abouti à retenir 6 scénarios :

- incendie du stockage de papier et de carton sous hall ;
- incendie du stockage de déchets d'activité économique (DAE) en vrac sous couvert ;
- incendie du stockage DAE ou de balles de cartons et plastiques en extérieur ;
- incendie du stockage de bois en extérieur ;
- incendie du stockage de CSR en extérieur ;
- incendie du stockage de déchets en bennes localisé au niveau de la déchetterie professionnelle.

Il ressort qu'aucun effet thermique létal ou de blessures irréversibles ne sort du site. Ainsi, aucune gravité n'est associée aux scénarios étudiés.

Il ressort de l'évaluation des risques qu'aucun des 6 phénomènes dangereux étudiés n'est susceptible de générer des effets dominos à l'intérieur de l'établissement, de manière à initier un autre phénomène dangereux majeur.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les risques et assurer la sécurité sont présentées dans le dossier. Le pétitionnaire prévoit notamment la présence de moyens de détection (tels que caméras thermographiques localisées en extérieur comme en intérieur en vue de détecter tout échauffement au niveau des stocks de déchets) et des moyens d'alarme et d'alerte (télésurveillance avec alerte au personnel d'astreinte et vers une société de télésurveillance) et de dispositifs de désenfumage.

Le dossier garantit la disponibilité en eau pour la lutte contre l'incendie d'un débit horaire total de 300_m³ via 5 poteaux incendie dont un situé sur l'emprise du site.

L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de la capacité du réseau public et des poteaux d'incendie à délivrer la quantité d'eau suffisante sous la pression suffisance, et ceci en toutes circonstances et sans effondrer les autres usages de l'eau dans le secteur.

Les zones d'activité et de stockage sont localisées à une distance d'au moins 5 m vis-à-vis de la limite de l'établissement.

L'évaluation des risques réalisée pour le site conclut à un niveau de risque acceptable, considérant les moyens de prévention des risques mis en œuvre sur le site. Aucune mesure de maîtrise des risques supplémentaire n'est requise.

Concernant le confinement des eaux incendie

Le dispositif de rétention du site est constitué des éléments suivants :

au niveau de la zone est_ :

- la montée en charge du réseau et une vanne de sectionnement empêchent tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau. Les canalisations peuvent contenir 47 m³ ;
- les 4 fosses de convoyage des déchets réparties dans le bâtiment peuvent contenir un volume total de 236,4 m³ ;
- une bordure de 10 cm de hauteur sur l'ensemble du site ainsi que des dos d'âne en entrée et en sortie. Les eaux sont ainsi emprisonnées sur le site dès que la vanne de sectionnement est fermée. Cette rétention représente un volume de 847 m³ ;

au niveau de la zone ouest_ :

- un bassin de rétention de 600 m³ et équipé d'une vanne de sectionnement_;
- une bordure de 20 cm de hauteur entoure l'ensemble du bâtiment. Des bordures et dos d'âne permettront la mise en rétention de la zone (environ 300 m³)_;

au niveau de la zone nord_ :

- un bassin de rétention de 180 m³ équipé d'une vanne de sectionnement ;
- une bordure de 10 cm entourant l'ensemble des voiries, l'installation de dos d'âne et la fermeture des vannes de sectionnement permettra une rétention supplémentaire de 55 m³.

Le dossier conclut que l'établissement dispose des moyens nécessaires pour confiner les eaux d'extinction issues d'un incendie sur son site. Les différentes capacités de rétention seront disponibles en tout temps.

Au vu des précautions édictées par l'hydrogéologue, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un plan de maintenance et de contrôle garantissant la manœuvrabilité des vannes et la disponibilité des volumes de rétention en tout temps et d'en expliciter les modalités dans le dossier (fréquence, registre de suivi...).

En outre, le pétitionnaire prévoit dans le cadre de son dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction que l'ensemble des voiries du site soient utilisées pour cet usage. Or, le document technique D9A²³ (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) mentionne explicitement comme étant strictement interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que les voiries destinées à la circulation des engins de secours. Il est impératif que ces voies ne soient en aucun cas contaminées par les eaux d'extinctions.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier que le dimensionnement proposé des rétentions d'eaux d'extinction incendie respecte les exigences du document D9A.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions. Les cartes des risques mentionnées dans le résumé permettent une visualisation simplifiée des résultats.

METZ, le 20 juillet 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

23 Afin d'aider les entreprises à dimensionner les volumes de rétention minimums des effluents liquides pollués après un incendie, le D9A est un guide qui fournit une méthode de calcul et définit les caractéristiques de cette rétention. Ce document est à l'initiative du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Transition écologique, de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) et du CNPP.